



Communauté
métropolitaine
de Montréal

MÉMOIRE

DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES SUR LE PROJET DE MODERNISATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE EN MILIEUX HYDRIQUES, DONT LES ZONES INONDABLES, ET DE L'ENCADREMENT DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Septembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

La Communauté métropolitaine de Montréal	4
Sommaire.....	5
Mise en contexte	11
Des changements majeurs pour de nombreux citoyens du Grand Montréal	11
La dévitalisation de secteurs situés en zone inondable	14
Modification : Réévaluer les normes encadrant les différentes transformations d'un bâtiment résidentiel principal afin de permettre une plus grande souplesse, notamment en zones d'exposition faible et modérée.....	15
Modification : Permettre la réalisation des plans de gestion sur l'ensemble des zones inondables, incluant celles étant sous l'influence d'un système géré et celles situées derrière un ou des OPI	16
Des incertitudes et des incohérences pour les secteurs situés derrière un OPI	18
Demande : Désigner des classes d'exposition spécifiques aux zones « protégée » et « de précaution », distinctes des classes d'exposition prévues pour les inondations en eau libre.	18
Demande : Prévoir des règles propres et adaptées aux zones protégée et de précaution au lieu d'utiliser celles prévues dans le cas d'inondation en eau libre pour les zones d'exposition faible et très élevée	19
Demande : Clarifier et rendre prévisible les conditions et modalités qui permettront de ramener à 10 m la largeur de la zone de précaution située derrière un OPI	19
Demande : Reconnaître la protection assurée par les ouvrages encadrés par la Loi sur la sécurité des barrages (pour le Grand Montréal, les ouvrages d'Hydro-Québec) et clarifier certaines dispositions	20
Demande : Prévoir des règles transitoires qui empêcheront les conséquences dommageables pour les citoyens découlant d'un délai entre l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation et la reconnaissance de la zone protégée	20
Demande : Clarifier la position gouvernementale à l'égard de la construction de nouveaux OPI lorsqu'il s'agit de la solution de dernier recours et s'assurer d'un traitement conséquent lors de l'analyse des demandes à venir.....	21
Le guide méthodologique	23
Demande : Clarifier et simplifier la méthodologie de cartographie des zones inondables en aval des barrages influents.....	23
Demande : Qualifier les potentielles zones d'inondation par embâcle avec une désignation et des normes spécifiques à ce phénomène.....	23
Demande : Tenir compte de l'impact positif des mesures préventives en place dans la désignation des zones d'inondation potentielle par embâcle	23
Demande : Clarifier, dans le Guide, la manière selon laquelle les cotes sont transmises aux municipalités afin d'assurer l'application du règlement pour les « objectifs de protection »	23

La complexité d'application du cadre réglementaire proposé	24
La nécessité de présenter rapidement les conséquences du projet de réglementation à la population et la cartographie associée	24

LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Créée en 2001, la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) est un organisme de planification, de coordination et de financement qui regroupe 82 municipalités où habitent 4,1 millions de personnes réparties sur un territoire de plus de 4 374 km².

La CMM possède la compétence prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour maintenir en vigueur, en tout temps, un plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD). Elle possède également des compétences en matière de développement économique, de développement artistique ou culturel, d'habitation, de transport en commun, de planification de la gestion des matières résiduelles, d'assainissement de l'atmosphère, d'assainissement des eaux ainsi que de services et d'activités à caractère métropolitain.

Le conseil de la CMM est constitué de 28 élus municipaux représentant cinq secteurs : la Ville de Laval, l'agglomération de Longueuil (cinq municipalités), l'agglomération de Montréal (16 municipalités), la Couronne Sud (40 municipalités) et la Couronne Nord (20 municipalités). La présidence du conseil et du comité exécutif de la CMM est assurée par la mairesse de la Ville de Montréal, Mme Valérie Plante. La vice-présidence du conseil est assumée par le maire de Laval, M. Stéphane Boyer. La mairesse de Longueuil, Mme Catherine Fournier, est vice-présidente du comité exécutif.

Depuis 2018, la CMM joue un rôle de premier plan en matière de gestion des risques d'inondation dans le Grand Montréal. En plus de produire la cartographie des zones inondables pour les cours d'eau de son territoire, elle soutient par son expertise reconnue de nombreuses municipalités dans leurs efforts visant à diminuer la vulnérabilité de leur population aux événements d'inondation, que ce soit par débordement de cours d'eau ou par ruissellement urbain.

SOMMAIRE

Depuis 2019, la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) accueille favorablement la décision du gouvernement du Québec de moderniser l'encadrement de l'aménagement en zone inondable et d'assurer une meilleure reconnaissance des risques d'inondation sur son territoire. L'adoption d'un nouveau cadre normatif prévue pour 2021 dans le *Plan de protection du territoire face aux inondations* (PPTFI) est une composante de cet encadrement qui néanmoins doit reposer également sur d'autres mesures, notamment en matière d'indemnisation, d'amélioration de la résilience du territoire et du cadre bâti et de soutien aux efforts de relocalisation.

Comme elle l'a fait lors des travaux du comité municipal ayant précédé l'élaboration du PPTFI et dans le cadre du comité consultatif ayant accompagné le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) dans l'élaboration du projet de cadre réglementaire, la CMM appuie la volonté gouvernementale d'adopter un nouveau cadre basé sur une gestion du risque et les changements significatifs apportés en matière de cartographie des zones inondables.

La CMM est toutefois préoccupée par des choix à caractère normatif ou au niveau des modalités attendues par le nouveau cadre réglementaire qui pourraient avoir des impacts majeurs dans le Grand Montréal. Il appert à la lecture du projet de réglementation que les normes et modalités retenues traduisent un niveau de sévérité élevé qui contraste avec les intentions partagées par le gouvernement du Québec lors des travaux qui ont mené à l'adoption du projet de loi 67 en 2021¹.

Pour la présente consultation publique, la CMM a produit une cartographie préliminaire afin de permettre à ses municipalités de visualiser l'impact de la proposition réglementaire sur leur territoire. Sur la base des informations contenues dans le projet de *Guide méthodologique*, également soumis à consultation, cette cartographie non finale permet néanmoins de mesurer l'ampleur de la situation. Ainsi, on dénombre pour le Grand Montréal 15 508 bâtiments (19 780 logements) en zone inondable représentant quelque 9,9 milliards de dollars de valeur au rôle d'évaluation foncière. Ces bâtiments sont répartis dans les quatre zones d'exposition prévues au projet règlement de la manière suivante :

Nombre de bâtiments selon la zone d'exposition dans le Grand Montréal	
Zone d'exposition	Nombre de bâtiments
Très élevée	3 204
Élevée	5 096
Modérée	3 807
Faible	3 401
TOTAL	15 508

¹ Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions.

L'arrivée d'un nouveau cadre réglementaire combiné à la mise à jour de la cartographie et de la prise en compte des changements climatiques représente un ajout important du nombre de bâtiments en zone inondable. On estime à environ 50 % la proportion de bâtiments nouvellement considérés comme étant exposés aux inondations.

Plusieurs bâtiments sont par ailleurs situés dans des secteurs derrière un ouvrage de protection contre les inondations (OPI). On compterait dans le Grand Montréal 4 651 bâtiments résidentiels derrière un OPI et pour lesquels les règles permettant de déterminer la présence d'une zone protégée et d'une zone de précaution ont une importance capitale.

Répartition des bâtiments résidentiels situés derrière un OPI en considérant la transparence de l'ouvrage	
Zone d'exposition	Nombre de bâtiments résidentiels
Très élevée	1 072
Élevée	2 334
Modérée	943
Faible	302
TOTAL	4 651

Rappelons que lors de la présentation du projet de réglementation, le ministre a souligné que la zone de précaution pourrait être ramenée à 10 m de largeur, au lieu des 100 m initialement prévus (ou de 50 fois la hauteur de l'OPI). Cette option s'avère avoir un impact majeur dans le Grand Montréal alors qu'une zone de précaution de 10 m ferait en sorte que 164 bâtiments résidentiels s'y trouveraient. Dans ce cas, la présence d'OPI représenterait un allègement de l'encadrement pour 4 185 bâtiments par rapport à la situation sans OPI.

Notons que les secteurs à risque des municipalités de Pointe-Calumet et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac ont historiquement été considérés comme étant hors de la zone inondable parce qu'elles se trouvent derrière un OPI². Selon une analyse préliminaire, nous considérons que pour les municipalités de Pointe-Calumet, Sainte-Marthe-sur-le-Lac et Deux-Montagnes, le montant des dommages évités par la présence des OPI représente par année une valeur d'environ 58 millions de dollars.

Enfin, nous soulignons que nous sommes de plus en plus mis au fait que des citoyens expérimentent des difficultés lors de la (re)négociation de leur prêt hypothécaire. Les institutions financières semblent réévaluer leur stratégie pour le financement des bâtiments en zone inondable et il appert également que la nouvelle classification des zones d'exposition rend difficile pour ceux-ci d'évaluer le risque économique qui est surtout influencé par la récurrence des inondations.

L'enjeu pour les municipalités du Grand Montréal n'est pas de voir le projet de cadre réglementaire empêcher le développement de nouveaux territoires. Il s'agit plutôt de s'assurer d'une gestion mesurée des droits acquis et surtout, d'assurer le dynamisme

² Cette situation a d'ailleurs été reconduite dans le cadre de la réglementation transitoire actuellement en vigueur.

des trames urbaines existantes permettant une transformation de l'occupation du territoire en vue d'une plus grande résilience. Le projet de cadre réglementaire doit aussi tenir compte d'un contexte plus large, alors que l'objectif de réduire la vulnérabilité des populations aux événements d'inondation se superpose à celui de favoriser une plus grande densification, d'éviter l'étalement urbain et l'empiètement sur la zone agricole et les milieux naturels.

Il est très difficile d'évaluer l'impact de la proposition de modernisation réglementaire. Pour ce faire, la réglementation doit être évaluée de pair avec la cartographie, mais également les programmes soutenant l'indemnisation et la relocalisation, de même que les modifications à apporter au code de construction pour les bâtiments. En effet, la réalité que vivront les citoyens propriétaires découlera du futur cadre réglementaire et de son interaction avec les autres mesures prévues au PPTFI.

De manière générale, la CMM évalue que le cadre normatif proposé, mis en relation avec le régime d'indemnisation actuel et les mesures du PPTFI, impacte les propriétaires et les municipalités de sorte que des correctifs doivent être apportés. La CMM considère que les modifications suivantes au projet de modernisation réglementaire permettent au gouvernement du Québec d'atteindre ses objectifs en matière de gestion des risques d'inondation.

Proposition de modifications au projet de modernisation réglementaire selon la zone d'exposition		
Zone d'exposition	Effets combinés du projet de règlement et des mesures d'indemnisation et du PPTFI	Proposition de la CMM
Très élevée	Vision par lot Respect des droits acquis Fréquence élevée des conséquences financières pour des propriétaires vont mener à des départs	Permettre les plans de gestion pour une vision par secteur Bonification du régime d'indemnisation et/ou du programme de relocalisation (PPTFI)
Élevée	Vision par lot Respect des droits acquis Ne permet pas la démolition/reconstruction pour une plus grande résilience Fréquence élevée des conséquences financières pour des propriétaires vont mener à des départs	Réévaluer les normes pour permettre la reconstruction résiliente Permettre les plans de gestion pour une vision par secteur Bonification du régime d'indemnisation et/ou du programme de relocalisation (PPTFI)
Modérée	Vision par lot Respect des droits acquis Ne permet pas la démolition/reconstruction pour une plus grande résilience	Réévaluer les normes pour permettre la reconstruction résiliente Permettre les plans de gestion pour une vision par secteur
Faible	Vision par lot Respect des droits acquis	Proposition adéquate

La CMM considère que le MELCCFP doit **réévaluer les normes encadrant les différentes transformations d'un bâtiment résidentiel principal afin de permettre une plus grande souplesse, notamment en zones d'exposition faible, modérée et élevée (pour la portion au-delà de la limite 20 ans)**. Déjà, le principe de précaution utilisé dans la réalisation de la cartographie (ajout de la limite de récurrence de 350 ans, prise en compte des incertitudes liées aux changements climatiques, prise en compte de la non-atténuation des systèmes gérés), mène à un nombre plus important de

bâtiments en zone inondable. Sans considérer l'aspect méthodologique de chacun des principes de précaution, présentement en discussion, la CMM ne remet pas en question le fait de l'utiliser. Toutefois, combiné aux normes proposées, l'effet cumulatif de plusieurs gestes « de précaution » apparaît excessif, surtout qu'aucune démonstration n'a été faite pour justifier pourquoi tel niveau d'exposition est associé à telle restriction.

La CMM demande au MELCCFP de **permettre la réalisation des plans de gestion pour l'ensemble des zones inondables, incluant celles étant sous l'influence d'un système géré et celles situées derrière un ou des OPI**. Cet outil est au cœur d'une gestion par le risque qui fait consensus entre les acteurs municipaux et le gouvernement du Québec. Il est aussi nécessaire pour permettre une transformation réfléchie des zones inondables de la CMM en vue d'une plus grande résilience. La proposition actuelle limite les plans de gestion aux zones d'exposition faible et les rend impossibles à réaliser dans les systèmes gérés et derrière les OPI, ce qui exclut la quasi-totalité des zones inondables du Grand Montréal.

La CMM considère que le MELCCFP doit **s'assurer que la cartographie des zones inondables permette également d'illustrer la récurrence des inondations**.

La CMM considère que le MELCCFP doit **modifier différentes règles et modalités relatives aux OPI et aux territoires situés en aval de ceux-ci afin d'éviter des conséquences majeures et néfastes pour de nombreux propriétaires**. La CMM considère que l'intention d'appliquer les normes de zone d'exposition « faible » aux futures zones protégées par des OPI et les normes d'exposition « très élevée » pour les futures zones de précaution reflète la volonté gouvernementale de reconnaître l'effet de protection des OPI (en considérant que la zone de précaution soit ramenée à 10 m). Ceci est particulièrement important pour le Grand Montréal.

Impact de la reconnaissance des zones protégées et de précaution derrière les OPI			
Zones d'exposition (avec transparence des OPI)	Nombre de bâtiments résidentiels	Zones reconnues derrière un OPI	Nombre de bâtiments résidentiels
Très élevée	1 072	Zone de précaution de 10 m	164
Élevée	2 334	Zone protégée	4 487
Modérée	943		(4 185 bâtiments connaissent un allègement des normes)
Faible	302		

La CMM est d'avis que les modifications suivantes doivent néanmoins être apportées pour éviter de nombreux effets indésirables et des situations potentiellement problématiques. Ainsi, le cadre réglementaire doit :

- **Identifier les zones « protégées » et « de précaution » par une désignation propre et une couleur distincte des classes d'exposition prévues pour les inondations en eau libre;**
- **Prévoir des règles propres et adaptées aux zones protégées et de précaution au lieu d'utiliser celles prévues dans le cas d'inondation en eau libre pour les zones d'exposition faible et très élevée;**
- **Clarifier et rendre prévisible les conditions et modalités qui permettront de ramener à 10 m la largeur de la zone de précaution située derrière un OPI;**

- **Reconnaître la protection assurée par les ouvrages encadrés par la *Loi sur la sécurité des barrages* (pour le Grand Montréal, les ouvrages d'Hydro-Québec) et clarifier certaines dispositions relatives aux systèmes amovibles;**
- **Prévoir des règles transitoires qui empêcheront les conséquences dommageables pour les citoyens découlant d'un délai entre l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation et la reconnaissance de la zone protégée;**
- **Clarifier la position gouvernementale à l'égard de la construction de nouveaux OPI lorsqu'il s'agit de la solution de dernier recours et s'assurer d'un traitement conséquent lors de l'analyse des demandes à venir.**

La CMM propose la nouvelle désignation suivante pour les secteurs situés derrière un OPI afin de clarifier celle-ci et d'éviter les conséquences d'une communication imprécise :

Proposition de désignation des zones situées derrière un OPI	
Zones situées derrière un OPI	Principales mesures applicables
Zone de précaution	Possibilité de modifier substantiellement avec conditions Impossibilité d'implantation d'un nouveau bâtiment
Zone protégée	Normes applicables à la zone de faible exposition avec correction des incohérences

À des fins de sécurité civile, la CMM invite le gouvernement du Québec à considérer que les limites d'une zone de dissipation d'énergie en cas de rupture d'un OPI devraient être communiquées aux municipalités afin de les intégrer aux plans de mesures d'urgence pour assurer une veille adéquate en cas de situation critique.

La CMM a par ailleurs transmis le printemps dernier au MELCCFP des commentaires relatifs au Guide méthodologique qui sont toujours sans réponse. Un suivi rapide entre les équipes du MELCCFP et de la CMM devrait prochainement avoir lieu afin que les ajustements demandés soient faits en vue de l'élaboration de la nouvelle génération de cartes.

La CMM se doit de faire écho aux préoccupations de plusieurs municipalités quant aux difficultés appréhendées d'application du projet de réglementation. Le cadre proposé est complexe et repose sur la compréhension et l'interprétation de plusieurs règlements distincts. L'objectif de « simplifier l'application du cadre réglementaire en créant un règlement autoportant d'application municipale » n'est pas atteint. La CMM est particulièrement interpellée par les enjeux liés à la diffusion de la cartographie et des données techniques qui en découlent et que les municipalités devront avoir en main pour appliquer la réglementation. **La CMM rendra disponible l'ensemble des données nécessaires à l'application de la réglementation et accompagnera, comme elle le fait déjà, ses municipalités par son expertise.**

La CMM considère enfin qu'une modification d'une telle ampleur à l'encadrement de l'aménagement en zone inondable ne saurait être entreprise sans avoir au préalable présenté le projet de modernisation réglementaire aux citoyens concernés. Les maires et professionnels des municipalités du Grand Montréal et la CMM ont été interpellés tout l'été par des citoyens inquiets sans être en mesure de fournir des réponses adéquates. **La CMM est d'avis que le MELCCFP doit amorcer sans tarder des rencontres de consultation publique auprès des collectivités concernées.** La CMM se rendra disponible et accompagnera cette démarche en rendant disponibles la cartographie et les analyses nécessaires à cet exercice.

Enfin, la CMM considère qu'à la lumière de l'évaluation faite, le gouvernement du Québec doit **amorcer la révision du PPTFI afin de renforcer les mesures et les ressources allouées à la relocalisation, à l'indemnisation et à la réalisation d'OPI lorsqu'il s'agit de la solution de dernier recours.**

MISE EN CONTEXTE

Les municipalités de la région métropolitaine de Montréal se sont historiquement établies le long des cours d'eau et les territoires situés en zone inondable sont pour la très vaste majorité développés depuis fort longtemps. Depuis l'adoption de la Politique de protection des rives, du littoral et de la plaine inondable en 1987 (PPRLPI), les zones les plus à risque (zone de grand courant, 0-20 ans) ont vu peu de nouvelles constructions y apparaître, alors que l'immunisation a accompagné l'établissement de nouvelles constructions dans les zones de risque moindre (zone de faible courant, 20-100 ans).

À la suite des inondations historiques de 2017 et de 2019, plusieurs secteurs ont été impactés, souvent, au-delà des limites des zones inondables délimitées dans le cadre de la PPRLPI. La proposition de moderniser le cadre réglementaire relatif à la gestion des zones inondables allait de soi et était bien accueillie dans le Grand Montréal.

La modernisation du cadre réglementaire génère des impacts majeurs pour de nombreuses municipalités du Grand Montréal. Dans un premier temps, la mise à jour de la cartographie des zones inondables pour tenir compte des événements récents de 2017, 2019 et 2023, de même que son élargissement à la limite de la crue de récurrence 350 ans mènent à l'ajout d'une superficie importante de territoire déjà urbanisé et de plusieurs bâtiments auparavant non considérés à risque au sein des territoires encadrés par la nouvelle réglementation.

L'enjeu pour les municipalités du Grand Montréal n'est pas de voir le projet de cadre réglementaire empêcher le développement de nouveaux territoires. Il s'agit bien plus de s'assurer d'une gestion mesurée et respectueuse des droits acquis et surtout, d'assurer un dynamisme de la trame urbaine permettant une transformation de l'occupation du territoire alors que l'objectif de réduire la vulnérabilité des populations aux événements d'inondation se superpose à celui de favoriser une plus grande densification, d'éviter l'étalement urbain et l'empiètement sur la zone agricole et les milieux naturels.

DES CHANGEMENTS MAJEURS POUR DE NOMBREUX CITOYENS DU GRAND MONTRÉAL

De nombreux bâtiments impactés par le projet de modernisation du cadre réglementaire

La CMM a produit pour ses municipalités une cartographie préliminaire afin de permettre l'évaluation de l'impact du projet de modernisation du cadre réglementaire. Cette cartographie préliminaire, produite à l'échelle métropolitaine, couvre les plans d'eau suivants :

- Le lac des Deux Montagnes;
- La rivière des Mille Îles;
- La rivière des Prairies;
- Le fleuve Saint-Laurent;
- Le lac Saint-Louis;
- La rivière Saint-Jacques;
- La rivière Richelieu;
- La rivière Châteauguay.

Ces cartes préliminaires ont été réalisées avec les paramètres indiqués dans le projet de Guide méthodologique que la CMM devra utiliser en tant que délégué officiel pour la cartographie des zones inondables³. Les cartes tiennent compte des exigences

³ Exception pour les cartes préliminaires des rivières Saint-Jacques et Richelieu où les incertitudes liées aux changements climatiques ne sont à ce jour pas intégrées compte tenu de la date récente de réception des orientations gouvernementales. La CMM travaille activement pour l'inclusion de ces paramètres.

d'intégrer les incertitudes liées aux changements climatiques, la non-atténuation des systèmes gérés ainsi que la mise à jour des cotes pour considérer les dernières grandes inondations du territoire métropolitain (2017, 2019, 2023).

De cette révision de la cartographie, on constate que dans le Grand Montréal, les zones inondables sont plus grandes et de nombreux citoyens deviennent impactés par le projet de modernisation du cadre réglementaire. Au total, on dénombre 15 508 bâtiments (19 780 logements) dans les zones inondables analysées, dont 3 204 se trouvent en zone d'exposition très élevée. La valeur au rôle d'évaluation foncière de ces bâtiments atteint 9,9 milliards de dollars pour l'ensemble de la zone inondable, 2,8 milliards de dollars pour les secteurs en zone d'exposition très élevée.

Nombre total de bâtiments en zone inondable sur le territoire de la CMM	
Zone d'exposition	Nombre de bâtiments
Très élevée	3 204
Élevée	5 096
Modérée	3 807
Faible	3 401
TOTAL	15 508

Note : Ces chiffres ne tiennent pas compte de l'effet des ouvrages de protection.

Il est important de noter que dans le contexte du futur cadre réglementaire, ces chiffres incluent les bâtiments situés derrière les OPI. Pour plusieurs secteurs, notamment dans les municipalités de Pointe-Calumet et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, il s'agit d'une première que d'être considérés en zone inondable, alors que les anciennes cartographies les en avaient exclus. Comme on répertorie quelque 67 OPI dans 12 municipalités de la région métropolitaine de Montréal et que dans plusieurs secteurs, la solution de dernier recours que sont les OPI représente la seule alternative à une relocalisation importante, leur encadrement et la reconnaissance de l'effet de protection sont une préoccupation majeure pour de nombreuses municipalités.

On compterait 4 651 bâtiments résidentiels situés derrière un OPI et pour lesquels la reconnaissance d'une zone protégée est capitale. En considérant la transparence des OPI, ces bâtiments sont répartis de la manière suivante :

Répartition des bâtiments résidentiels situés derrière un OPI en considérant la transparence de l'ouvrage	
Zone d'exposition	Nombre de bâtiments résidentiels
Très élevée	1 072
Élevée	2 334
Modérée	943
Faible	302
TOTAL	4 651

Il est difficile d'établir l'impact du projet de réglementation sur le nombre de nouveaux bâtiments inclus dans la zone inondable. L'absence de cartes sur l'ensemble du territoire et la non-inclusion de certaines zones protégées par des OPI par le passé rend toute comparaison ardue. De plus, le simple fait de mettre à jour la cartographie des zones inondables pour tenir compte des événements de 2017, 2019 et 2023 génère un ajout de nouveaux bâtiments en zone inondable. Toutefois, en comparant ces cartographies préliminaires avec celles du RCI 2019-78 pour certains secteurs (rivière des Mille Îles, rivière des Prairies et la portion sud du lac des Deux-Montagnes), on observe dans ce secteur l'ajout de 5 349 nouveaux bâtiments en zone inondable, ce qui représente environ le double de ceux qui y étaient déjà. De ces 5 349 bâtiments, 663 bâtiments – qui n'étaient donc pas en zone inondable – se retrouvent en zone d'exposition « élevée » ou « très élevée » avec des contraintes plus fortes.

L'analyse d'impact réglementaire sous-estime le coût économique du projet de modernisation du cadre réglementaire

La CMM a pris connaissance de [l'analyse d'impact réglementaire](#) réalisée par le MELCCFP. La CMM souligne les efforts d'analyse pour démontrer que « la mise à jour de la cartographie des zones inondables entraîne des variations de la valeur des bâtiments et des terrains » (§ 4.4.1). Elle émet cependant des réserves sur les hypothèses considérées dans l'analyse pour évaluer la variation de la valeur foncière. La CMM juge ces valeurs largement sous-estimées. En effet, l'analyse d'impact considère qu'un immeuble non cartographié en zone inondable sous le régime transitoire et qui se retrouverait en classe « très élevée » subirait une perte de sa valeur foncière de seulement 4 %, et que cette variation serait plus faible pour les immeubles basculants de classe.

Les références utilisées pour soutenir ces estimations datent de 2018 et de 2020. Or, depuis l'introduction en 2019 d'une limite à vie des réclamations au programme d'indemnisation gouvernemental, la perspective du maintien d'une valeur dans le temps pour une propriété à risque est grandement remise en question. Il est fort à parier que le comportement des acheteurs et des prêteurs hypothécaires à l'égard des propriétés situées en zone inondable change et impacte davantage la valeur foncière d'une propriété située en zone inondable, notamment pour celles en zones d'exposition « très élevée » et « élevée ».

À plus grande échelle, l'analyse d'impact économique ne prend pas en considération les coûts indirects liés à la dévitalisation du territoire, aux relocalisations potentielles et aux coûts psychosociaux. Concernant la « dévitalisation », il est supposé que les restrictions du nouveau cadre réglementaire engendreraient des secteurs moins attractifs, avec une diminution des services et de la population. Cela affecterait en retour la qualité de vie et la dynamique sociale du territoire. Le projet de modernisation du cadre réglementaire est aussi générateur d'anxiété pour les citoyens, particulièrement ceux qui craignent de voir leur propriété cartographiée en zone inondable. Tous ces facteurs, non pris en compte dans l'analyse d'impact du MELCCFP, représentent des coûts indirects que pourrait potentiellement engendrer le projet de modernisation du cadre réglementaire.

LA DÉVITALISATION DE SECTEURS SITUÉS EN ZONE INONDABLE

Dans le territoire de la CMM, les secteurs situés à proximité des cours d'eau sont pour la très vaste majorité développés depuis fort longtemps. L'enjeu premier y est d'assurer un dynamisme de la trame urbaine afin d'assurer une occupation intelligente du territoire, alors que l'objectif de réduire la vulnérabilité des populations aux événements d'inondation se superpose à celui de favoriser une plus grande densification, d'éviter l'étalement urbain et l'empiètement sur la zone agricole et les milieux naturels.

L'enjeu n'y est pas de voir le projet de modernisation réglementaire empêcher le développement du territoire, mais bien d'empêcher celui-ci de se transformer autrement que par une lente dévitalisation au fil des événements d'inondation.

Les cartes préliminaires réalisées par la CMM illustrent l'agrandissement significatif des zones inondables ainsi que l'augmentation du nombre de résidences situées dans celles-ci. Une partie de cet accroissement relève d'une réalité scientifique (mise à jour des cotes). Une autre partie de cet accroissement découle des choix, résultants du principe de précaution, d'étendre à la limite de la crue de récurrence 350 ans la zone inondable et au fait d'ajouter des facteurs de majoration pour tenir compte de l'incertitude liée aux changements climatiques et de la non-atténuation des débits par les systèmes gérés.

La CMM considère important de bien illustrer l'étendue des zones potentiellement exposées au risque d'inondation. L'accroissement de la zone inondable ne pose pas un problème en soi. Toutefois, les impacts de cet accroissement sur l'aménagement du territoire et sur les propriétaires actuels sont intimement liés au choix des normes et à la façon dont celles-ci sont appliquées.

En ce qui concerne la gestion des droits acquis, nous considérons que le projet de cadre réglementaire permet en grande partie aux propriétaires actuels de continuer de jouir de la possession de leur bien. Toutefois, notons qu'en aucun cas, une démonstration n'aura été faite pour justifier pourquoi tel niveau d'exposition est associé à telle restriction. S'il est intuitif de limiter certaines actions dans les zones fortement exposées, on peut se demander, par exemple, pourquoi la démolition/reconstruction n'est pas autorisée dans les zones d'exposition modérée.

Par ailleurs, l'impact sur les biens des propriétaires actuels ne peut être évalué qu'en considérant uniquement les effets probables du futur cadre réglementaire. Notamment, ce dernier doit être mis en lien avec les règles prévues au programme général d'aide financière en cas de sinistre pour appréhender le futur des propriétaires en zone inondable. Ainsi, pour les propriétés situées en zone d'exposition très élevée, ce n'est pas le cadre réglementaire qui entrainera le retrait de la zone inondable, mais les limites découlant du programme d'indemnisation. D'un côté, le cadre réglementaire envoie le signal que l'on peut sur une base individuelle demeurer en zone fortement exposée. De l'autre, le programme d'indemnisation indique que le choix de rester sera financièrement porté de plus en plus par le propriétaire, incapable de s'assurer contre les inondations et pour qui le soutien public en cas d'inondation est fortement réduit.

Tel que souligné précédemment, nous considérons que l'analyse d'impact réglementaire sous-estime l'effet du cadre proposé sur la valeur des propriétés. Sans vision plus large pour soutenir les citoyens les plus exposés, nous craignons que le nouveau cadre mène à des enjeux financiers importants sans qu'aucune réponse ne soit envisagée.

Nous considérons que l'impact de la proposition de cadre réglementaire sur les droits acquis ne peut être évalué justement sans que, minimalement, les orientations gouvernementales en matière d'indemnisation et de relocalisation soient connues.

Proposition de modifications au projet de modernisation réglementaire selon la zone d'exposition		
Zone d'exposition	Effets combinés du projet de règlement et des mesures d'indemnisation et du PPTFI	Proposition de la CMM
Très élevée	Vision par lot Respect des droits acquis Fréquence élevée des conséquences financières pour des propriétaires vont mener à des départs	Permettre les plans de gestion pour une vision par secteur Bonification du régime d'indemnisation et/ou du programme de relocalisation (PPTFI)
Élevée	Vision par lot Respect des droits acquis Ne permet pas la démolition/reconstruction pour une plus grande résilience Fréquence élevée des conséquences financières pour des propriétaires vont mener à des départs	Réévaluer les normes pour permettre la reconstruction résiliente Permettre les plans de gestion pour une vision par secteur Bonification du régime d'indemnisation et/ou du programme de relocalisation (PPTFI)
Modérée	Vision par lot Respect des droits acquis Ne permet pas la démolition/reconstruction pour une plus grande résilience	Réévaluer les normes pour permettre la reconstruction résiliente Permettre les plans de gestion pour une vision par secteur
Faible	Vision par lot Respect des droits acquis	Proposition adéquate

Modification : Réévaluer les normes encadrant les différentes transformations d'un bâtiment résidentiel principal afin de permettre une plus grande souplesse, notamment en zones d'exposition faible et modérée.

En ce qui concerne l'aménagement du territoire et la planification de l'urbanisation, le projet de cadre réglementaire ne répond pas aux préoccupations largement diffusées des municipalités à voir les secteurs situés en zone inondable connaître une lente dévitalisation par effet de mitage. En effet, le projet de règlement ne voit le territoire que sur la base des lots et bâtiments existants et rend difficile toute forme de planification d'une reconversion d'un secteur bâti en un autre moins vulnérable selon une perspective de réaménagement résilient. Ceci est particulièrement inquiétant alors qu'une partie importante des secteurs situés au-delà de la limite de récurrence 100 ans sont identifiés comme des zones d'exposition modérée ou élevée.

Dans ces secteurs, la sévérité des normes – qui se comprend pour des propriétés plus fréquemment inondées – laisse peu de souplesse pour consolider et requalifier les secteurs exposés à des inondations peu fréquentes. Or, selon une analyse actuarielle réalisée pour le compte de la CMM, le poids économique des inondations est surtout provoqué par les dommages subis par les bâtiments situés dans les secteurs fréquemment inondés (récurrence 20 ans ou plus fréquemment). Ainsi, les restrictions prévues pour les classes d'exposition élevée ou modérée en raison de la haute probabilité d'un évènement d'inondation sont incohérentes pour des secteurs plus rarement affectés, mais avec une profondeur d'eau un peu plus élevée.

Par ailleurs, la proposition réglementaire s'appuie sur un niveau de sévérité différent de celui qui avait été partagé lors des travaux qui ont mené à l'adoption du projet de loi 67 alors que les niveaux d'exposition et les normes associées semblaient s'élaborer en cohérence avec les niveaux de risque environnemental découlant du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) :

Niveau de risque environnemental	Type d'encadrement des activités
Élevé	Encadrement particulier en vertu du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE)
Modéré	Autorisation ministérielle
Faible	Déclaration de conformité
Négligeable	Exemption du régime d'autorisation

Une première option serait d'assouplir les restrictions pour les zones d'exposition élevée et modérée lorsque celles-ci concernent des propriétés ayant une moins grande probabilité d'être inondée (20-100 ans ou 100-350 ans), notamment, afin de permettre la démolition/reconstruction en vue d'une construction plus résiliente.

Modification : Permettre la réalisation des plans de gestion sur l'ensemble des zones inondables, incluant celles étant sous l'influence d'un système géré et celles situées derrière un ou des OPI

Nous sommes toutefois d'avis que la principale amélioration à apporter à ce sujet est de permettre l'élaboration des plans de gestion pour l'ensemble de la zone inondable. Selon [l'analyse d'impact réglementaire](#) du MELCCFP, l'objectif des plans de gestion est « [...] d'élaborer une stratégie d'aménagement selon une approche de gestion des risques sur une partie ou sur la totalité du territoire de la MRC situé en zone inondable » et ainsi de « [...] donner la possibilité aux MRC d'implanter certaines activités autrement interdites en zone inondable ». Les plans de gestion apparaissent ainsi comme un outil pour gérer le risque et pour préserver un territoire d'une potentielle dévitalisation liée aux restrictions réglementaires.

Cependant, conformément à l'article 133 du projet de règlement sur l'encadrement des activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations :

« Le plan de gestion des risques liés aux inondations peut s'appliquer à toute zone inondable sur son territoire, à l'exception des suivantes :

1° une zone inondable de classe très élevée ;

2° toute zone inondable en aval d'un ouvrage de protection contre les inondations, d'un barrage ou d'un ensemble de barrages qui influence le régime d'écoulement des eaux du secteur. »

Tel que souligné plus haut, nous considérons que la gestion du risque doit se planifier à la grandeur de la zone inondable et non pas uniquement dans les zones d'exposition faible. Afin de prévenir toute dévitalisation ou gel des territoires existants et exposés aux inondations de crues, la CMM préconise d'adopter une approche davantage basée sur la gestion des risques. [L'analyse d'impact réglementaire](#) du MELCCFP rappelle également que l'un des objectifs du projet de modernisation du cadre réglementaire

est « d'évoluer vers une approche de gestion des risques ». La gestion du risque devrait ainsi encadrer l'aménagement des territoires exposés aux inondations de façon à concilier la réduction des impacts tout en maintenant l'attractivité de ces territoires. En ce sens, les plans de gestion doivent pouvoir être élaborés pour toute la zone inondable.

Par ailleurs, une grande partie du territoire métropolitain est située en aval d'un barrage ou d'un ensemble de barrages qui influencent le régime d'écoulement des eaux. En plus des zones inondables sous influence des systèmes gérés, une soixantaine d'ouvrages de protection existants sont à ce jour recensés par la CMM sur son territoire. Il deviendrait ainsi impossible de mettre en œuvre des plans de gestion le long des rives du fleuve Saint-Laurent, du lac des Deux Montagnes, de la rivière des Mille Îles, de la rivière des Prairies et derrière tous les ouvrages de protection.

DES INCERTITUDES ET DES INCOHÉRENCES POUR LES SECTEURS SITUÉS DERRIÈRE UN OPI

Une soixantaine d'OPI sont à ce jour recensés par la CMM sur son territoire. Ces ouvrages se situent dans les municipalités de Bois-des-Filion, Chambly, Châteauguay, Deux-Montagnes, Montréal (arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville et de Pierrefonds-Roxboro), Pointe-Calumet, Rosemère, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Saint-Joseph-du-Lac, Saint-Eustache, Sainte-Catherine et Terrebonne.

Cette situation n'est pas surprenante, alors que ces municipalités sont situées en rive de cours d'eau majeurs pour lesquels la protection par un OPI, la transformation en profondeur du cadre bâti et la relocalisation sont les seules options. D'ailleurs, plusieurs municipalités réalisent actuellement des études afin d'évaluer la pertinence de procéder à l'érection de nouveaux OPI.

La CMM considère que l'intention d'appliquer les normes de zone d'exposition faible aux futures zones protégées par des OPI et les normes d'exposition très élevée pour la future zone de précaution reflète la volonté gouvernementale de reconnaître l'effet de protection des OPI. Certaines modifications doivent néanmoins être apportées afin de prendre en compte les spécificités des municipalités de la CMM, éviter certains effets indésirables et assurer une prévisibilité de la reconnaissance à venir des zones protégées par un OPI.

Impact de la reconnaissance des zones protégées et de précaution derrière les OPI			
Zones d'exposition (avec transparence des OPI)	Nombre de bâtiments résidentiels	Zones reconnues derrière un OPI	Nombre de bâtiments résidentiels
Très élevée	1 072	Zone de précaution de 10 m	164
Élevée	2 334	Zone protégée	4 487 (4 185 bâtiments connaissent un allègement des normes)

Demande : Désigner des classes d'exposition spécifiques aux zones « protégée » et « de précaution », distinctes des classes d'exposition prévues pour les inondations en eau libre.

Dans la présente version du projet de modernisation du cadre réglementaire, les « zones protégées à risque résiduel » (ZPRR) et les « zones de précaution » sont respectivement assimilées à des classes d'intensité « faible » et « très élevée ». Ces zones réfèrent pourtant à des phénomènes d'inondation totalement différents de ceux d'une inondation en eau libre. Par ailleurs, le projet de *Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations* évoque les zones protégées en arrière des ouvrages de protection comme étant des « zones exposées » (articles 3, 9 et 12). Cette appellation engendre une mauvaise communication du risque ainsi que de la confusion pour les propriétaires et envoie un signal négatif auprès des institutions bancaires et des assurances.

Par conséquent, les « zones protégées à risque résiduel » (ZPRR) et les « zones de précaution » devraient faire l'objet de classes d'exposition spécifiques qui se différencient de celles définies dans la matrice d'intensité de l'aléa. Il convient ainsi de

désigner clairement la zone de précaution et de ne pas l'assimiler – par sa désignation, sa couleur ou son niveau d'intensité – à une zone d'exposition d'aléa très élevé en eau libre.

La CMM propose la nouvelle désignation suivante pour les secteurs situés derrière un OPI afin de clarifier celle-ci et d'éviter les conséquences d'une communication imprécise :

Proposition de désignation des zones situées derrière un OPI	
Zones situées derrière un OPI	Principales mesures applicables
Zone de précaution	Possibilité de modifier substantiellement avec conditions Impossibilité d'implantation d'un nouveau bâtiment
Zone protégée	Normes applicables à la zone de faible exposition avec correction des incohérences

Par ailleurs, dans le cas d'un OPI ayant un niveau de protection réel inférieur à la cote 350 ans en climat futur, l'étendue de la ZPRR deviendrait inférieure à celle de la zone inondable. Dans ce cas, les secteurs plus près de l'OPI seront de classe « faible » alors que ceux plus loin et non protégés pourraient être de classe « modérée » ou « élevée ».

Demande : Prévoir des règles propres et adaptées aux zones protégées et de précaution au lieu d'utiliser celles prévues dans le cas d'inondation en eau libre pour les zones d'exposition faible et très élevée

Certaines restrictions prévues dans le cas de zone d'exposition très élevée ou faible sont pertinentes dans les zones inondables d'un cours d'eau, mais inadaptées à la réalité des secteurs situés derrière un OPI. On peut notamment penser à l'usage interdit d'un remblai pour les bâtiments accessoires ou à l'obligation d'aménager des infrastructures vertes de gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur le lot visé par les travaux.

Il est aussi légitime de s'interroger sur la pertinence d'appliquer les règles de la zone d'exposition très élevée à la zone de précaution, puisque l'inondation dans cette dernière se caractérise par une faible probabilité d'occurrence, mais avec une intensité catastrophique.

Nous proposons que des règles propres à la nature des risques présents dans les zones situées derrière un OPI soient établies, plutôt que d'emprunter sans ajustements celles définies pour d'autres phénomènes.

Nous considérons également que c'est au niveau des mesures de prévention des risques que le renforcement des dispositions dans la zone de précaution doit se faire.

Demande : Clarifier et rendre prévisible les conditions et modalités qui permettront de ramener à 10 m la largeur de la zone de précaution située derrière un OPI

Lorsqu'une municipalité est déclarée responsable d'un OPI en vertu de la LQE, la largeur de la zone de précaution, associée à une classe « très élevée », pourrait être réduite jusqu'à 10 mètres sur la base d'un « argumentaire technique » (6.4.2 du Volet cartographie réglementaire). Cependant, le guide ne précise pas le contenu de cet argumentaire ni la chance de se conformer positivement à cette exigence.

Cette imprécision entraîne des conséquences majeures. En effet, nous estimons que si la zone de précaution était de 10 m pour l'ensemble des secteurs protégés du Grand Montréal, seuls 164 bâtiments résidentiels se retrouveraient dans cette zone. Cela

signifie que 4 185 bâtiments bénéficieraient de l'effet protecteur de l'OPI, alors que ce nombre serait significativement moindre dans le cas d'une zone de protection de 50 fois la hauteur de l'ouvrage.

Cette situation est d'autant plus problématique que ce sont les propriétaires situés près des OPI qui se trouvent à être pénalisés par leur présence et qui subissent les désagréments.

Demande : Reconnaître la protection assurée par les ouvrages encadrés par la Loi sur la sécurité des barrages (pour le Grand Montréal, les ouvrages d'Hydro-Québec) et clarifier certaines dispositions

Encadrement des ouvrages par la Loi sur la sécurité des barrages

Selon l'article 1 du projet de *Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations*, un ouvrage de protection participant au fonctionnement d'un barrage assujéti à la Loi sur la sécurité des barrages ne serait pas reconnu à titre d'OPI. À l'échelle du territoire métropolitain, cela concernerait les digues d'Hydro-Québec sur la rivière des Prairies (Arrondissement d'Ahuñtsic-Cartierville, à Montréal) et sur la rivière Richelieu (Chambly). La protection de ces ouvrages, dans la mesure où ils atteignent les normes exigées, devrait être reconnue pour les territoires situés en aval.

Clarification des conditions de protection pour certains paramètres des OPI

Dans le présent projet de modernisation du cadre réglementaire, la définition d'un OPI serait à bonifier en clarifiant notamment la notion de « systèmes amovibles ». Ce besoin de clarification se manifeste à l'article 27 du *Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations*, qui précise les conditions d'évaluation de « l'aléa de référence de conception » requis pour que la municipalité puisse être visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la LQE.

Selon cet article 27, l'évaluation peut inclure un système amovible à condition que celui-ci soit « 1° une composante structurelle de l'ouvrage » et « 2° qu'il permette de combler un espace de faible longueur où la crête se trouve à un niveau inférieur à sa hauteur moyenne ». Malgré la condition 1°, l'article 27 précise que « un système amovible qui sert à rehausser la crête de l'ouvrage de protection contre les inondations ne peut pas être considéré dans l'évaluation de l'aléa de référence de conception ».

Sans définition claire des « systèmes amovibles », l'article 27 présente un enjeu d'interprétation pour les municipalités qui souhaitent utiliser des systèmes amovibles pour étendre leur ZPRR et/ou pour répondre à l'exigence de conception 100 ans en climat futur. Par ailleurs, cette définition devrait distinguer les systèmes amovibles les plus sécuritaires, notamment ceux avec des dispositifs d'ancrage et ceux disposant d'un plan d'intervention.

Demande : Prévoir des règles transitoires qui empêcheront les conséquences dommageables pour les citoyens découlant d'un délai entre l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation et la reconnaissance de la zone protégée

La CMM considère que les modalités et les processus de reconnaissance des zones protégées sont complexes et nécessiteront des efforts importants, tant pour les municipalités responsables des OPI que pour le MELCCFP qui devra traiter toutes les demandes de reconnaissance des ZPRR avant l'entrée en vigueur du règlement prévue au printemps 2025.

Le projet de règlement prévoit par ailleurs qu'en l'absence de reconnaissance de la protection de l'OPI, la cartographie doit appliquer le principe de transparence hydraulique. Dans ce cas, des citoyens se retrouveraient « temporairement » en zone d'intensité « très élevée » ou « élevée » jusqu'à ce que la ZPRR puisse être reconnue. Ce basculement d'une classe à l'autre pourrait avoir des conséquences dramatiques pour plusieurs propriétaires (potentiellement plus de 4 185). Alors que les institutions financières et les assureurs doivent composer avec une situation de plus en plus incertaine quant à la valeur future des bâtiments, ce va-et-vient enverrait un mauvais signal et il est fort difficile d'en apprécier les conséquences. Cette situation défavoriserait également les citoyens désireux de vendre leur bien lors du processus de reconnaissance des ZPRR.

Dans ce contexte, nous considérons que le projet de cadre réglementaire doit prévoir des mesures transitoires évitant ces effets pervers pour les propriétaires.

Demande : Clarifier la position gouvernementale à l'égard de la construction de nouveaux OPI lorsqu'il s'agit de la solution de dernier recours et s'assurer d'un traitement conséquent lors de l'analyse des demandes à venir

Autorisation de nouveaux ouvrages de protection contre les inondations

L'article 31 du *Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations* présente les OPI comme une solution de dernier recours, précisant que « la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations est interdite » sauf si « 3° il n'y a pas d'autres moyens d'assurer une protection adéquate des personnes et des biens ». Considérant les caractéristiques des cours d'eau et des bassins versants du territoire métropolitain, plusieurs municipalités n'auront pas d'autres choix que d'envisager la construction de nouveaux OPI pour protéger leurs citoyens. Le projet de modernisation du cadre réglementaire doit donc assurer un appui et un soutien approprié à ces municipalités dans le cadre de leurs demandes de construction de nouveaux ouvrages de protection.

Conditions d'autorisation de nouveaux ouvrages de protection contre les inondations

Selon l'article 165.2 du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) : « est soumise à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations ». En outre, cette demande d'autorisation doit être accompagnée par « une démonstration que l'ouvrage vise la protection d'un territoire dont au moins 75 % des lots sont occupés par un bâtiment résidentiel ou un bâtiment non résidentiel au moment de la demande ».

Dans certains cas, les constructions de nouveaux ouvrages peuvent être d'intérêt public sans se conformer à la protection d'au moins 75 % de lots occupés. Une modification de l'article 165.2 serait ainsi à envisager afin de tenir compte de ces cas d'exception.

Considération des exceptions au libre écoulement de l'eau prévues par le RAMHHS

Selon l'article 13 du *Projet de Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS), « sauf disposition contraire, les interventions réalisées dans des milieux humides et hydriques ne doivent pas avoir pour effet de nuire au libre écoulement des eaux. Elles peuvent toutefois occasionner certaines restrictions permanentes à un tel écoulement lorsqu'elles concernent un pont, un ponceau, un seuil, un déflecteur, un ouvrage de stabilisation ou un ouvrage de

protection contre les inondations. » Ces mesures d'exception doivent perdurer afin de ne pas compromettre la construction des ouvrages de protection qui répondent aux conditions de l'article 31 du *Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations*.

LE GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

La CMM a formulé des commentaires relativement au projet de Guide méthodologique encadrant l'élaboration de la cartographie des zones inondables au printemps 2024. Le guide soumis à consultation est le même que celui commenté au printemps.

Dans l'attente d'une rétroaction, la CMM réitère sa demande de considérer ses commentaires, souvent très techniques, sur le projet de Guide méthodologique, aussi bien sur les volets cartographie réglementaire que scientifique. Sans les reprendre tous, nous présentons ici quelques demandes visant des aspects d'intérêt plus général.

Demande : Clarifier et simplifier la méthodologie de cartographie des zones inondables en aval des barrages influents

Le projet de modernisation du cadre réglementaire prévoit de dédoubler la cartographie pour les secteurs en aval des barrages influents, de façon à délimiter une zone inondable en condition d'atténuation et une seconde zone en situation de non-atténuation. La mise en œuvre de cet exercice de dédoublement est particulièrement complexe, notamment pour l'archipel de Montréal qui est en grande partie sous influence des systèmes gérés.

Demande : Qualifier les potentielles zones d'inondation par embâcle avec une désignation et des normes spécifiques à ce phénomène

Il y a beaucoup d'incertitudes sur la modélisation des inondations par embâcles (définition de la fréquence, de la profondeur, etc.). Considérant ces incertitudes, il apparaît difficile de qualifier les potentielles zones d'inondation par embâcle avec une classe d'intensité « très élevée » et avec toutes les restrictions que cette classe implique pour le territoire.

Demande : Tenir compte de l'impact positif des mesures préventives en place dans la désignation des zones d'inondation potentielle par embâcle

À ce jour, le projet de modernisation du cadre réglementaire ne reconnaît pas l'impact positif des mesures préventives pour réduire et, souvent, éliminer les inondations par embâcles.

Demande : Clarifier, dans le Guide, la manière selon laquelle les cotes sont transmises aux municipalités afin d'assurer l'application du règlement pour les « objectifs de protection »

Le Guide prévoit que les objectifs de protection soient mesurés à partir des cotes définies au niveau des sections transversales d'un cours d'eau (méthode classique). La CMM produit sa nouvelle génération de cartes en générant des cotes de références en tout point sur le territoire. Le Guide ne prévoit pas l'affichage des cotes de référence (20 ans, 100 ans et 350 ans) sur la cartographie, complexifiant ainsi l'application du règlement pour les objectifs de protection.

La CMM, de son côté, rendra disponibles directement à ses municipalités les données nécessaires à l'application de la réglementation.

LA COMPLEXITÉ D'APPLICATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE PROPOSÉ

La CMM souligne qu'elle a reçu de nombreuses municipalités des commentaires relatifs à la grande complexité du cadre réglementaire proposé, de son incohérence avec plusieurs aspects de la réglementation municipale et aux craintes envisagées en vue de son application.

La CMM ne souhaite pas dans le cadre de son mémoire reprendre l'ensemble de ces commentaires. Elle invite le MELCCFP à lire attentivement les moult préoccupations soulignées par ses municipalités dans leur propre mémoire.

L'objectif de « simplifier l'application du cadre réglementaire en créant un règlement autoportant d'application municipale » ne semble toutefois pas atteint.

La CMM est particulièrement interpellée par les enjeux liés à la diffusion de la cartographie et des données techniques qui en découlent et que les municipalités devront avoir en main pour appliquer la réglementation. La CMM rendra disponible l'ensemble des données nécessaires à l'application de la réglementation et accompagnera comme elle le fait déjà ses municipalités par son expertise.

LA NÉCESSITÉ DE PRÉSENTER RAPIDEMENT LES CONSÉQUENCES DU PROJET DE RÉGLEMENTATION À LA POPULATION ET LA CARTOGRAPHIE ASSOCIÉE

En conclusion, nous soulignons que les maires et les professionnels des municipalités du Grand Montréal et la CMM ont été interpellés tout l'été par des citoyens inquiets des conséquences du futur cadre réglementaire. Sans être en mesure de fournir des réponses adéquates, nous avons entendu dans ces préoccupations des arguments compréhensibles et justifiés. Nous avons par ailleurs constaté la très grande volatilité des interprétations, et ce, de toute part. Le fait d'avoir procédé à une consultation publique en plein été et d'avoir consacré très peu de moyens à l'explication de la proposition réglementaire a sans aucun doute contribué à ce climat d'inquiétude.

La CMM considère qu'une modification d'une telle ampleur à l'encadrement de l'aménagement en zone inondable ne saurait être entreprise sans avoir au préalable présenté le projet de modernisation réglementaire aux citoyens concernés. La CMM est d'avis que le MELCCFP doit amorcer sans tarder des rencontres de consultation publique auprès des collectivités concernées. La CMM se rendra disponible et accompagnera cette démarche en rendant disponibles la cartographie et les analyses nécessaires à cet exercice.

1801, avenue McGill College, bureau 1010 Montréal (Québec) H3A 2N4
T. 514 350-2550 • info@cmm.qc.ca



**Communauté
métropolitaine
de Montréal**